



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 7 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REHAU INDUSTRIE SARL

Zone industrielle
Rue Lavoisier
57340 Morhange

Références : MORHANGE_REHAU_2025-01-06_RAPVI_NBM_00783
Code AIOT : 0006201616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement REHAU INDUSTRIE SARL implanté Rue Lavoisier Zone Industrielle 57340 Morhange. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par Arrêté préfectoral N°2024-DCAT-BEPE-76 du 11 avril 2024 l'exploitant a été mis en demeure de respecter certaines prescriptions relatives aux rejets aqueux de l'installation ainsi qu'à la tenue d'un état des stocks pour les substances et préparations dangereuses.

Par courrier du 30 septembre 2024, l'exploitant a indiqué au préfet de la Moselle avoir entrepris des mesures correctives avec en particulier :

- la mise en place d'un outil pour l'inventaire des substances et préparations dangereuses ;
- la réduction du nombre de point de rejets avec la suppression :
 - ✓ du point E, calitest en avril 2024, l'effluent résiduel étant éliminé comme déchet ,
 - ✓ du point D, adoucisseur/climatisation de la zone Ex-auto, fin septembre 2024 ;
- l'amélioration de la qualité des rejets au point A par la substitution des serpentins en cuivre par un équivalent en inox, fin août 2024, la faisabilité de la réutilisation de ces effluents dans le circuit de refroidissement étant à l'étude ;
- à titre temporaire, depuis fin mai 2024, le point de rejet A est dévié vers un conteneur d'1 m³

éliminé comme déchet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REHAU INDUSTRIE SARL
- Rue Lavoisier Zone Industrielle 57340 Morhange
- Code AIOT : 0006201616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REHAU INDUSTRIE SARL exploite une usine de fabrication de profilés en plastique dans la zone industrielle Lavoisier de Morhange. Ces dernières années, l'entreprise a engagé plusieurs restructurations avec pour conséquences la suppression et le transfert de certaines activités (piscine, automobiles, etc.) vers d'autres établissements du groupe.

L'usine se spécialise désormais sur la production de profilés en plastique destinés à la menuiserie qui intègre désormais une fraction de matériaux recyclés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Produits chimiques, Etat des stocks	AP N°2024-DCAT-BEPE-76 de Mise en Demeure du 11/04/2024, article 1 AP 2006-AG/2-48 du 23/01/2006, article 7.2.1 (partiels)	Sans objet
2	Risques chroniques, rejets aqueux	AP 2024-DCAT-BEPE-76 de Mise en Demeure du 11/04/2024, article 1 AP DCAT-BPE-n°2021-184 du 06/09/2021, article 4.3.12 (partiels)	Sans objet
3	Risques chroniques, rejets aqueux	AP 2024-DCAT-BEPE-76 de Mise en Demeure du 11/04/2024, article 1 AP DCAT-BPE-n°2021-184 du 06/09/2021, article 4.3.11 (partiels)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, l'inspection relève :

- la capacité de l'exploitant de réaliser à tout instant un état représentatif à J-1 des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement ;
- la mise en œuvre d'actions correctives en vue du retour à la conformité des rejets aqueux rejetés par l'installation vers le milieu naturel.

À ce titre il est proposé la levée totale de la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-76 du 11 avril 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits chimiques, Etat des stocks

Référence réglementaire : AP N°2024-DCAT-BEPE-76 de Mise en Demeure du 11/04/2024, article 1 et AP 2006-AG/2-48 du 23/01/2006, article 7.2.1 (partiels)
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée : <i>Arrêté préfectoral N°2024-DCAT-BEPE-76, article 1</i> « [...] Sous un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral N°2006-AG/2- 48 du 20 janvier 2006 susvisé en matière d'inventaire des substances ou préparations dangereuse.[...] » <i>Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 7.2.1</i> « L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans

l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. »
Constats : Par courrier du 30 septembre 2024, l'exploitant a indiqué au préfet de la Moselle être en capacité de réaliser un inventaire journalier des substances ou préparations dangereuses. Il a joint à cette transmission une copie de l'état des stocks journaliers à la date du 29/09/2024 ainsi que du bilan mensuel à la date du 31/08/2024. Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la mise en place d'un inventaire numérique (fichier excel) des substances ou préparations dangereuses. L'exploitant a fait la démonstration de la mise à jour des informations de cet inventaire : le fichier excel se synchronise instantanément à l'ERP (SAP) via un module spécifique <i>Sap analysis for MS office</i>. Les données sont extraites d'un état comptable à j-1 qui est mis à jour à minuit. Les horaires de réception des matières et substances sont les suivants : • du lundi au jeudi, le matin entre 8h00 et 12h00, l'après-midi entre 13h00 et 16h30 ; • le vendredi, le matin entre 8h00 et 12h00, l'après-midi entre 13h00 et 15h00. L'inspection estime que ces horaires ne sont pas susceptibles de remettre en question la représentativité de l'inventaire réalisé à J-1. L'exploitant indique que l'outil est accessible en permanence, sur ou hors site, pour les responsables et managers mobilisables en cas de crise. Le serveur central, basé en Allemagne, dispose de redondances en cas de panne. L'inspection constate que cet inventaire est à même de fournir en permanence une estimation représentative des quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement. L'inspection propose de lever la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral N°2024-DCAT-BEPE-76 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques chroniques, rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des VLE des rejets aqueux vers le milieu naturel
Prescription contrôlée : <i>Arrêté préfectoral N°2024-DCAT-BEPE-76, article 1</i> « [...]sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT BPE n°2021-184 du 06 septembre 2021 susvisés en matière de valeurs limites d'émission applicables aux eaux résiduaires industrielles résiduelles rejetées d'une part dans le réseau des eaux pluviales interne du site et d'autre part dans le milieu récepteur via le réseau communal aux points de rejet PR-1 et AU ;[...] » <i>Arrêté Préfectoral du 07/09/2021, article 4.3.12</i> « Les eaux résiduaires industrielles résiduelles identifiées à l'article 4.3.6.2 sont rejetées dans le milieu récepteur via le réseau communal sous réserve de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) figurant ci-dessous : <i>[Tableau non reproduit]</i> De plus, les effluents rejetés par les points PR-1 et AU respectent les valeurs suivantes:

• Température : inférieure à 30 °C (code SANDRE 1301); • pH: compris entre 5,5 et 8,5 (code SANDRE 1302). [...] »
Constats : En amont de la visite, l'inspection relève pour les déclarations téléversées sur GIDAF depuis la mise en demeure l'absence de non-conformité pour les points PR1 et AU. Lors de la visite, l'inspection échange sur ces résultats d'analyses avec l'exploitant. Aucune non-conformité n'est relevée. Les modifications entreprises sur l'installation ou leur évaluation ne sont pas achevées (déplacement des lignes de plaxage, le devenir des rejets du point A). Au regard de l'absence de non-conformité sur les dernières analyses exigibles au jour de la visite et de la mise en œuvre de mesures correctives, l'inspection propose de lever la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral N°2024-DCAT-BEPE-76 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques chroniques, rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des VLE des eaux résiduaires industrielles résiduelles
Prescription contrôlée : <i>Arrêté préfectoral N°2024-DCAT-BEPE-76, article 1</i> « [...] sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT BPE n°2021-184 du 06 septembre 2021 susvisés en matière de valeurs limites d'émission applicables aux eaux résiduaires industrielles résiduelles rejetées d'une part dans le réseau des eaux pluviales interne du site et d'autre part dans le milieu récepteur via le réseau communal ;[...] » <i>Arrêté Préfectoral du 08/09/2021, article 4.3.11</i> « Les eaux résiduaires industrielles résiduelles identifiées à l'article 4.3.6.1 sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales interne du site sous réserve de respecter les valeurs limites figurant ci-dessous : <i>[Tableau non reproduit]</i> De plus, les eaux résiduaires industrielles résiduelles respectent les valeurs suivantes : - Température : inférieure à 30 °C (code SANDRE 1301); - pH:compris entre 5,5 et 8,5 (code SANDRE 1302). Les valeurs limites d'émission du présent article sont applicables à l'ensemble des eaux résiduaires industrielles résiduelles telles qu'identifiées à l'article 4.3.6.1. Ainsi, pour chaque paramètre réglementé : - la concentration à comparer à la VLE figurant ci-dessus est obtenue par calcul (moyenne pondérée selon les débits de chaque effluent considéré); - le flux à comparer à la VLE figurant ci-dessus est obtenu par calcul (somme des flux de chaque effluent considéré). Dans le cas où les valeurs du présent article ne peuvent pas être respectées, les effluents concernés doivent être évacués comme des déchets dans les conditions prévues au Titre 5 « Déchets » du présent arrêté [arrêté préfectoral n° 2006-AG-/48 du 20 janvier 2006 modifié susvisé]. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau du présent article sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux

dispositions de l'article 22-2-1I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. »
Constats : En amont de la visite, l'inspection relève pour les déclarations téléversées sur GIDAF depuis la mise en demeure : - contrôle trimestriel du 7 juin 2024 (points B, C et D) : une concentration de zinc (Zn) non-conforme : 187,77 µg/l pour une VLE à 120. - contrôle trimestriel du 27 août 2024 (points B, C et D) : aucune non-conformité. Lors de la visite, exploitant confirme son objectif de supprimer le point de rejet A, dont les eaux devraient être réinjectées dans le circuit d'eau de refroidissement. L'inspection constate <i>de visu</i> la dérivation des effluents du point A dans un conteneur d'1 m³. Lors de la visite, l'inspection échange sur l'ensemble des résultats d'analyses avec l'exploitant. Il n'est pas possible de statuer définitivement sur les actions entreprises dès lors que les modifications entreprises sur l'installation ou leur évaluation ne sont pas achevées (déplacement des lignes de plaxage, le devenir des rejets du point A). Au regard de l'absence de non-conformité sur les dernières analyses exigibles au jour de la visite et de la mise en œuvre de mesures correctives, l'inspection propose de lever la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral N°2024-DCAT-BEPE-76 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite